

NOTICE D'INFORMATION

Conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage, aux termes de l'article 9 du décret n° 62.921 du 03/08/1962, modifié par le décret n° 97-852 du 16/09/1997.

Les actes concernés par le décret sont les suivants :

- Copie intégrale ou extrait avec filiation de votre acte de naissance,
- Copie intégrale ou extrait avec filiation de votre acte de mariage,
- Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance de vos ascendants (parents, grands-parents) de vos descendants (enfants, petits-enfants,...), de la personne dont vous êtes le mandataire ou le représentant légal,
- Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de mariage des vos ascendants (parents, grands-parents) de vos descendants (enfants, petits-enfants,...), de la personne dont vous êtes le mandataire ou le représentant légal,
- Extrait avec filiation de l'acte de naissance ou de mariage de la personne dont vous êtes l'héritier proche (si vous êtes par exemple, grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille, conjoint).

Il convient de noter que :

- L'extrait sans filiation doit être délivré à toute personne sans que celle-ci ait à justifier des motifs de sa demande ;
- Le mineur non émancipé ne peut obtenir seul des copies intégrales de son acte de naissance ;
- Le concubin n'est pas assimilé au conjoint ;
- Les frères et sœurs, même héritiers de la personne que l'acte concerne, ne peuvent obtenir des copies intégrales.